

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1100175

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA
PLANÈTE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**M. Briseul
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**Audience du 10 novembre 2011
Lecture du 24 novembre 2011**

Vu la requête, enregistrée le 10 mai 2011, présentée par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE, dont le siège est (...) ; l'association demande au tribunal d'annuler la décision implicite de rejet née du silence gardé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à la suite de la demande tendant à ce que le gouvernement interdise l'entrée sur le territoire de Nouvelle-Calédonie de fruits et légumes ayant subi des traitements au Diméthoate, en faisant valoir que le Diméthoate est une substance active présentant des risques graves et irréversibles sur la santé humaine ; que cette affirmation s'appuie sur des considérations de santé publique ; que le traitement des fruits et légumes au Diméthoate justifierait l'application par le gouvernement du principe constitutionnel de précaution ;

Vu la demande adressée au gouvernement en date du 11 février 2011 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 29 juin 2011, présenté par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et tendant au rejet de la requête en faisant valoir qu'elle est irrecevable, car le Diméthoate a été légalement homologué en Nouvelle-Calédonie par l'arrêté du 24 août 2010 ; qu'il serait donc incohérent d'interdire l'importation des fruits et légumes qui seraient traités avec ce produit sanitaire ; que cette substance active est également autorisée en Europe, aux Etats-Unis et en Australie ; que le fait que cette substance ait été autorisée en Australie et que les produits qui en sont composés soient marqués du label de l'APVMA doit être considéré comme une preuve suffisante d'innocuité ;

Vu l'ordonnance en date du 4 juillet 2011 fixant la clôture d'instruction au 8 août 2011, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 juillet 2011, présenté par l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 septembre 2011,

- le rapport de M. Briseul, premier conseiller,

- les observations de Mme Cornaille, représentant l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANETE, et de Mme Baudier, représentant la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la délibération du 8 novembre 2006 susvisée : « L'importation ou l'exportation de certaines catégories de marchandises peut être interdite pour des motifs relatifs à la protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, à la préservation des végétaux, à la protection des biens culturels ayant leur valeur artistique, historique ou archéologique ou à l'application de normes ou de réglementations techniques ne relevant pas de la compétence de l'État: L'importation ou l'exportation de certaines catégories de marchandises peut être subordonnée au contrôle préalable du respect de – dispositions particulières se rapportant aux domaines susvisés » ; qu'aux termes de l'article 2 de la même délibération : « Le gouvernement est habilité à définir la liste des marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite ainsi que celles dont l'importation ou l'exportation est soumise à la délivrance d'une autorisation préalable »

Considérant que l'association requérante demande l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration sur sa réclamation en date du 11 février 2011 tendant à ce que le gouvernement interdise l'importation du produit phytosanitaire dénommé Diméthoate ; qu'elle motive sa demande par le danger que constitue, selon elle, sur la santé humaine et sur la santé publique, l'importation de cette substance ;

Considérant que le refus opposé par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à une demande tendant à ce qu'il fasse usage des pouvoirs de police qui lui ont été conférés par la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 ne serait entaché d'illégalité que dans le cas où, à raison de la gravité du péril résultant de l'utilisation de la substance en cause sur la santé et la vie des personnes et des animaux, ainsi que sur la préservation des végétaux, cette autorité n'ordonnerait pas les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave et, notamment, n'interdirait pas l'importation de ce produit phytosanitaire ;

Considérant qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que l'utilisation du produit phytosanitaire à usage agricole Diméthoate, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une homologation par arrêté du 24 août 2010, génère des troubles sur la santé publique d'une gravité telle que le gouvernement eût été dans l'obligation d'en interdire l'importation en usant des pouvoirs de police qu'il tient des

articles 1' et 2 de la délibération ; que, par suite, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir qu'est entaché d'illégalité le refus ainsi opposé à sa demande tendant à ce que l'importation de ce produit soit interdite ;

DÉCIDE:

Article 1er : La requête de l'ASSOCIATION ENSEMBLE POUR LA PLANÈTE est rejetée.